



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # 0 4 9 /CNR/07

du 14 SEP. 2007

Portant mise en demeure de SONITEL relativement à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Type CDMA en mode mobilité.

Le Conseil National de Régulation,

Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu le Décret N°2003-064/PRN/MP/RE du 05 mars 2003 portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu les Décrets N°2003-262 et 264 /PRN/MP/RE du 17 octobre 2003 et les Décrets N°2007-190 et 191/PRN/PM du 25/05/07 portant nomination de directeurs sectoriels ;

Considérant que la SONITEL est détentrice d'une licence d'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications par Arrêté N°057/MTC du 03 décembre 2001 ;

Considérant qu'un réseau de type CDMA peut être exploité en mode réseau d'accès et en mode mobilité ;

Considérant que la mobilité s'analyse en l'accessibilité au service d'un abonné en déplacement à tout point de disponibilité du réseau et que la fixité s'entend de l'accessibilité au service d'un abonné (géographiquement repérable) uniquement via un nœud du réseau auquel il est rattaché ;

Considérant que l'établissement par la SONITEL d'un réseau de type CDMA ne lui donne droit qu'à l'exploiter en mode réseau d'accès ;

Vu qu'il ressort du constat établi par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) lors de sa mission de contrôle effectuée les 25 et 26 juillet 2007 dans les localités de Dosso, Gaya et Tillabéry que les numéros géographiques 21793136 ; 21764515 pour Niamey et 21713056 pour Tillabéry peuvent accéder aux services en tout point de disponibilité du réseau CDMA dans les régions précitées ;

